

N°2022/10/26/08 - OBJET : Extinction de l'éclairage public à titre expérimental.

Le vingt-six octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN, Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain,

Pouvoirs : LAFFITTE Patrick a donné pouvoir à Marc FUSAT, REYNOUD Henri à Jean-Christophe CARRÉ, Mathieu BONARD à Laurent JUGLARET, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : DAVID Delphine, Fanny ARSAC et FABRE Thierry

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contexte mondial énergétique tendu et incertain qui doit nous amener à opérer un certain nombre de changements de cap. Il précise, concernant l'éclairage public, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies.

L'éclairage public rassemblant à la fois des enjeux environnementaux, énergétiques et financiers, il propose à l'assemblée de mener une expérimentation d'extinction de l'éclairage public communal du 27 Octobre 2022 au 31 Mars 2023 de 00h30 à 5h30.

Monsieur le Maire précise enfin qu'un comité consultatif sera constitué afin de définir les modalités d'évaluation de cette phase test.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1,3,7 et 72,

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189,

Vu la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41,

Vu le décret n°2011-831 du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité,

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public est prévue au moins dans un premier temps à titre expérimental sur la période du 27 Octobre au 31 Mars,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public est prévue de manière circonstanciée dans le temps sur un créneau horaire (00h30 à 5h30) de faible utilisation des voies de la commune,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu à titre expérimental du 27 Octobre 2022 au 31 Mars 2023 de 00h30 à 05h30 sur le territoire communal

CHARGE un comité consultatif qui sera spécifiquement créé à cet effet de proposer un mode d'évaluation de cette phase test

CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
13-21300567-20221026-DELIB2022102608-DE
Reçu le 03/11/2022

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous- préfecture
d'Arles le : 03 11 2022

Secrétaire de séance

Bernadette SAMUEL



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le : 03 11 2022

